

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-096 du 11 décembre 1998

BOYA Antoine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Inégalité de traitement
3. Autorité de chose jugée
4. Non lieu à statuer
5. Violation par l'administration de l'article 35 de la Constitution

<p><i>Le comportement du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative constitue une violation de l'article 35 de la Constitution parce qu'il est contraire au devoir de conscience et de dévouement.</i></p>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 27 juillet 1998 sous le numéro 1117, par laquelle Monsieur Antoine BOYA se plaint d'une inégalité de traitement et de la violation par l'Administration de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Antoine BOYA, administrateur civil, admis à la retraite le 1^{er} janvier 1968 et élevé au grade d'officier de l'Ordre national le 04 septembre 1969, avait sollicité du ministre des Finances son reclassement, en vertu de l'article 153 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant que le ministre des Finances lui avait répondu que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux agents admis à la retraite avant 1980 ; que toutefois, leur extension à ces agents ferait l'objet d'une étude au terme de laquelle une réponse définitive lui serait donnée ;

Considérant que, d'une part, Monsieur BOYA, sur l'inégalité de traitement, réitère sa requête du 07 décembre 1975 ; que d'autre part, il soutient que l'Administration se livre à des manœuvres dilatoires pour différer *sine die* le règlement de son dossier ;

Considérant que, par Décision DCC 97-043 du 12 août 1997, la Cour s'était déjà prononcée sur la requête du 07 décembre 1975 sus-évoquée ; qu'au demeurant, ladite décision précise qu'aucune réponse définitive n'est intervenue sur la demande de Monsieur Antoine BOYA et que de surcroît, l'Administration se dit disposée à lui donner une suite favorable ; que, dès lors, en vertu de l'autorité de chose jugée, il n'y a pas lieu à statuer sur le traitement inégal invoqué ;

Considérant que le requérant invoque la violation de l'article 35 de la Constitution : " En raison des manœuvres dilatoires et du manque de loyauté dont il est victime de la part de l'Administration. " ;

Considérant que la Constitution en son article 35 dispose : " *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à un fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* " ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur Antoine BOYA a adressé sa demande de reclassement au ministre des Finances en **janvier 1994** ; que la commission interministérielle chargée de l'étude du dossier et composée de représentants du ministre des Finances, du ministre de la Fonction publique et de la Grande chancellerie, a proposé l'extension des avantages liés aux décorations aux agents retraités avant 1980 au cours d'une réunion tenue le **11 septembre 1996** ; que ladite commission a invité le ministre de la Fonction publique à initier un projet d'arrêté à cet effet ; qu'à la date du **02 septembre 1998**, aucun acte n'a été pris, ni par le ministre des Finances, ni par celui de la Fonction publique pour donner suite à la demande de Monsieur BOYA ;

Considérant que ce comportement dénote une négligence grave, préjudiciable aux intérêts du susnommé ; qu'il est contraire au devoir de conscience et de dévouement prescrit par l'article 35 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer sur le traitement inégal invoqué en vertu de l'autorité de chose jugée.

Article 2.- Le comportement du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine BOYA, au ministre des Finances, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU